

VD_FINDINFO HC / 2015 / 275 vom 23. Dezember 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-12-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___275

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 275 du 23 décembre 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 275 del 23 dicembre 2014

Regeste

VACANCES, DROIT AU SALAIRE, RÉSILIATION ABUSIVE, CONTRAT DE TRAVAIL, HEURES DE TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRES | 319 al. 1 CO, 319 CO, 321c al. 1 CO, 321c CO, 329d al. 1 CO, 329d CO, 336 al. 1 CO, 336 CO

Erwägungen

E. 10.1

Enfin, l'appelant soutient que les premiers juges auraient violé son droit au salaire en ne lui allouant qu'un montant de 1'697 fr. 70 à titre de solde de salaire pendant le délai de congé, alors que ce solde s'élèverait à 107'060 fr. 20. Il faut relever qu'en première instance, il avait réclamé un montant brut de ce chef de 74'708 fr. 98, réduit à 49'494 fr 90 dans son mémoire de droit.

E. 10.2

L'appelant ne conteste plus que les frais pour la période de la mi-mai au 31 août 2007 doivent être déduits, dès lors qu'il a été libéré de son obligation de travailler. Le salaire brut mensuel pour cette période de 34'333 fr. 43 n'est pas non plus remis en cause. L'appelant fait en revanche valoir que les premiers juges ont fait une mauvaise lecture des chiffres retenus par l'expert à titre de frais et soutient que, pour la période considérée, il y aurait lieu de retenir un salaire sans les frais de 111'125 fr. 35 (3,5 x 31'750 fr. 10) et non de 96'008 fr. 40 (3x 27'430 fr. 97) comme admis par les premiers juges. Dans son rapport en p. 39, l'expert a relevé, s'agissant des frais, avoir pris en considération les frais admis par l'autorité fiscale pour les années 2003, 2004 et 2005 totalisant 93'000 fr. soit une moyenne mensuelle de 2'583 fr. 33 représentant donc pour la période du 16 mai 2007 au 31 août 2007, soit trois mois et demi, un montant de 9'041 fr. 67 qu'il y a lieu de déduire du salaire net à verser au demandeur pour finalement aboutir à un montant net de 246'563 fr. 09. En se fondant sur ces chiffres, dont il n'y a pas lieu de s'écarter, c'est à bon droit que l'appelant soutient que le salaire mensuel sans les frais s'élève à 31'750 fr. 10 (34'333 fr. 43— 2'583 fr. 33), soit, pour trois mois et demi, à 111'125 fr. 35.

E. 10.3

L'appelant conteste avoir perçu un revenu brut de 278'100 fr. 45 pour l'année 2007 et soutient au contraire avoir touché un montant brut de 187'854 fr. 92. L'expert, reprenant l'allégué 729 de l'intimée, avait retenu que le montant versé par cette dernière s'était élevé à 269'514 fr. (212'293 fr. 99 + 55'590 fr. 60) (expertise p. 40), montant qui ressortait aussi du courrier de l'intimée au conseil de l'appelant du 21 septembre 2007 (pièce 91). Pour leur part, les premiers juges ont pris appui sur "le montant de 278'100 fr. 45 ressortant du certificat de salaire 2007 du demandeur". Cette pièce a été produite en annexe à la pièce requise 1215 (déclaration fiscale 2007) comme offre de preuve de l'all. 1109 dont la teneur

était “Le demandeur est resté actif pendant tout le temps qui a suivi le jour où il a été libéré de son obligation de travailler”. Cela étant, en vertu du principe de libre allégation régissant la procédure de première instance, soumise à l’art. 4 CPC-VD (Code de procédure civile vaudois du 14 décembre 1966, RSV 270.11), les premiers juges ne pouvaient pas, lors même que la partie admettait en procédure avoir versé un montant de 269’514 fr. confirmé par expertise, retenir un montant supérieur sur la base d’une pièce destinée à établir un allégué de toute autre teneur, cette pièce étant d’ailleurs établie par l’intimée elle-même et n’ayant pas de valeur probante spécifique. Quant à l’appelant, nonobstant le fait que l’expert avait retenu un versement de 269’514 fr., il n’a requis aucun complément d’expertise tendant à faire établir que ce montant était en réalité supérieur. Reste à savoir si l’on doit retenir qu’un montant inférieur à celui de 269’514 fr. a été versé. On ne saurait à cet égard se fonder uniquement sur les décomptes de salaires de janvier à mai (pièces 87-90), dont on ignore s’ils sont exhaustifs, dès lors qu’ils ne comprennent apparemment pas le remboursement de frais. Il importe également peu de savoir si une partie des commissions versées en 2007 concerneraient le pot commun 2006, comme le soutient l’appelant, les certificats de salaires annuels sur lesquels s’est fondé l’expert pour calculer le revenu moyen étant de manière générale établis dans les premiers jours de l’année suivante sur la base des revenus versés durant l’année précédente, de sorte qu’il est admissible de retenir pour l’année concernée les versements retenus par les certificats de salaire annuels. L’appelant ne saurait de toute manière se prévaloir d’un élément qu’il n’a pas allégué (il s’est contenté d’alléguer avoir reçu en janvier 2007 un montant de 74’007 fr. 60, all. 338), ni d’un aveu indivisible dont il ne s’est pas satisfait, ni encore d’une pièce destinée à établir un allégué sans rapport avec le fait qu’il prétend faire retenir. Au final, la Cour de céans s’en tiendra au montant de 269’514 fr. résultant de l’expertise et des allégations de l’intimée en procédure.

E. 10.4

Il en résulte que le montant auquel l’appelant a droit s’élève à 294’915 fr. 10 (154’500 fr. 45 + 111’125 fr. 35 + 29’289 fr. 30). Il a déjà perçu 269’514 fr. et a droit à un montant brut de 25’401 fr. 10. L’appel doit être admis dans cette mesure. On relèvera encore que c’est en vain que l’intimée, qui n’a pas requis de complément d’expertise ou de nouvelle expertise, revient sur le revenu moyen retenu par l’expert, sur la base des années 2002 à 2006. Il n’est au demeurant pas injustifié de prendre en compte les frais dans les décomptes, comme l’a retenu l’expert.

E. 11.1

En définitive, l’appel est partiellement admis et le jugement réformé en ce sens que la défenderesse S. _____ SA doit verser au demandeur M. _____ les sommes de 5’828 fr. 80 (cinq mille huit cent vingt-huit francs et huitante centimes) net, plus intérêt à 5% l’an dès le 1^{er} septembre 2007 et de 25’401 fr. 10 (vingt-cinq mille quatre cent un francs et dix centimes) brut, sous déduction des cotisations AVS/AC, plus intérêt à 5% l’an dès le 1^{er} septembre 2007. Le jugement est confirmé pour le surplus.

E. 11.2

Vu l’issue du litige, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 7’604 fr. (art. 62 al. 1 et 2 TFJC), doivent être mis à la charge de l’appelant à raison de neuf dixièmes et de l’intimée à raison d’un dixième (art. 106 al. 2 CPC). L’intimée versera ainsi à l’appelant la somme de 760 fr. à titre de restitution partielle de l’avance de frais fournie par ce dernier

(art. 111 al. 2 CPC). La charge des dépens est évaluée à 6'000 fr. pour chaque partie, de sorte que, compte tenu de ce que les frais – comprenant les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – doivent être mis à la charge de l'appelant à raison de neuf dixièmes et de l'intimée à raison d'un dixième, l'appelant versera en définitive à l'intimé la somme de 4'800 fr. à titre de dépens.

E. 11.3

L'appelant n'obtenant que très partiellement gain de cause, il n'y a pas lieu de revoir le sort des frais et dépens de première instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.